

POLITIQUE N° 2

POLITIQUE INSTITUTIONNELLE D'ÉVALUATION DES PROGRAMMES D'ÉTUDES (PIEP)

Modifiée le 21 septembre 2021

Adoptée au conseil d'administration :
17 février 1998 (CA-98-02-17-08)
Révisée :
27 octobre 1998 (CA-98-10-27-07)
15 juin 2004 (CA-04-06-15-14) (refonte complète)
1^{er} novembre 2005 (CA-05-11-01-14)
12 mai 2015 (CA-2015-05-12-XX)
21 septembre 2021 (CA-2021-09-21-18)

© Cégep de Drummondville

960, rue Saint-Georges
Drummondville (Québec) J2C 6A2
www.cegepdrummond.ca

819.478.4671
info@cegepdrummond.ca

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	4
1 FINALITÉS DE LA POLITIQUE	4
1.1 Principes de la politique.....	5
1.2 Objectifs de la politique	5
1.3 Champ d'application	6
2 SYSTÈME D'INFORMATION SUR LES PROGRAMMES D'ÉTUDES	6
3 PROCESSUS D'ÉVALUATION DES PROGRAMMES	7
3.1 Mode de détermination des programmes à évaluer.....	7
3.1.1 Évaluation continue des programmes	7
3.1.2 Évaluation ciblée.....	8
4 ÉVALUATION DU PROCESSUS D'ASSURANCE QUALITÉ	8
5 PARTAGE DES RESPONSABILITÉS	8
5.1 Conseil d'administration	8
5.2 Commission des études	9
5.3 Direction des études et Direction de la formation continue et des services aux entreprises.....	9
5.4 Direction adjointe des études et coordination de la Formation continue.....	9
5.5 Personnel professionnel de la Direction des études et de la Direction de la formation continue et des services aux entreprises	10
5.6 Coordonnateur ou coordonnatrice de programme	10
5.7 Comité de programme.....	10
5.8 Département.....	11
6 ÉVALUATION DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE	11
7 RÉVISION ET ADOPTION DE LA POLITIQUE	12

PRÉAMBULE

Tel que précisé dans la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* et prescrit dans le *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC), le collège doit adopter une politique institutionnelle d'évaluation des programmes d'études et s'assurer de son application.

La présente politique établit les assises, les modalités, les rôles et les responsabilités qui s'appliquent à l'évaluation de tous les programmes d'études offerts au Cégep de Drummondville tant à l'enseignement ordinaire qu'à la formation continue tout en s'adaptant à ses particularités et à sa réalité organisationnelle. La politique tient compte des éléments des conventions collectives, des documents ministériels et des documents officiels du cégep.

La présente politique prend en compte les documents *Évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des programmes d'études* (2020) et *Évaluation de l'efficacité des systèmes d'assurance qualité des collèges québécois* (2015) produits par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CÉEC).

Le guide de gestion des programmes d'études, document complémentaire à la présente politique, est joint en annexe. Le guide est un outil administratif de référence qui présente l'ensemble des opérations à l'égard de la gestion des programmes d'études.

1 FINALITÉS DE LA POLITIQUE

La présente politique constitue un cadre pour guider les pratiques d'évaluation des programmes d'études et orienter la prise de décision fondée sur des indicateurs pertinents et des données disponibles, utiles, fiables et en quantité suffisante.

La politique vise à :

- assurer la qualité de la formation offerte aux étudiantes et aux étudiants;
- garantir une formation qui répond aux standards ministériels ainsi qu'aux besoins de la société, du marché du travail et des universités;
- favoriser l'amélioration continue des programmes d'études;
- contribuer au développement des programmes selon l'approche-programme;
- instaurer des mécanismes appropriés pour témoigner de la qualité des programmes et garantir leur amélioration;
- promouvoir les valeurs du projet éducatif, notamment la réussite éducative des étudiantes et des étudiants.

1.1 Principes de la politique

La *Politique institutionnelle d'évaluation des programmes d'études* (PIEP) tient compte des procédures d'évaluation, du respect des expertises et des compétences des individus, des finalités des programmes et des règles d'éthique. De plus, elle précise les responsabilités des instances concernées et indique les mécanismes à mettre en place pour assurer l'autoévaluation de son application, sa révision et son adoption. Cette politique doit être utile pour le cégep, applicable et réaliste.

L'application de la démarche vise à mettre en évidence la rigueur et la transparence dans le respect des principes déontologiques quant au droit des personnes et des groupes et au caractère confidentiel des renseignements nominatifs.

La rigueur et la transparence sont assurées par :

- la mise en place de ressources professionnelles et techniques favorisant l'information, l'animation et le perfectionnement;
- des critères et des objets d'évaluation explicites ainsi que des méthodes de cueillette de données prédéterminées;
- des données essentielles à l'évaluation de la qualité d'un programme, à la compréhension des caractéristiques des étudiantes et des étudiants et à l'identification des pistes d'action pour améliorer la réussite de ceux-ci;
- la participation et la consultation des instances (assemblée départementale, comité de programme, assemblée des coordonnatrices et des coordonnateurs, commission des études, conseil d'administration).

L'applicabilité et le réalisme de la démarche sont assurés par la prise en compte:

- des ressources disponibles;
- de l'adhésion des personnes concernées;
- de la flexibilité du processus et de l'adaptabilité des moyens.

1.2 Objectifs de la politique

La politique vise à baliser les opérations et à définir les responsabilités des personnes liées à l'évaluation des programmes d'études. Plus précisément, elle poursuit les objectifs suivants :

- témoigner de la qualité des programmes d'études et de la pertinence des mesures prises pour assurer l'amélioration continue de ceux-ci auprès de la communauté collégiale, des étudiants et étudiantes, des diplômés, des représentants du marché du travail et des universités;
- convenir d'une démarche d'évaluation commune pour l'ensemble des programmes;
- préciser le mode de détermination des programmes à évaluer;
- encadrer une démarche d'évaluation permettant d'identifier les forces du programme et les points à améliorer puis d'établir un plan d'action et d'en assurer le suivi;
- veiller à l'application de l'approche-programme.

1.3 Champ d'application

Cette politique s'applique à tous les programmes d'études crédités qui sont offerts au cégep, et ce, tant à la formation ordinaire qu'à la formation continue. Elle couvre toutes les composantes de la formation.

L'application de certains processus liés à la mise en œuvre de la politique s'adapte au contexte de formation et aux dispositions des programmes, particulièrement à la formation continue où l'on retrouve des programmes délocalisés ou financés par un organisme gouvernemental.

2 SYSTÈME D'INFORMATION SUR LES PROGRAMMES D'ÉTUDES

Le Cégep de Drummondville utilise annuellement un système d'information qui permet de dresser un portrait de la situation de l'ensemble de ses programmes d'études.

Le Cégep de Drummondville présente le portrait de la qualité de ses programmes d'études en fonction des six (6) critères¹ suivants:

- l'efficacité;
- la pertinence;
- la cohérence;
- la valeur des méthodes pédagogiques et de l'encadrement;
- l'adéquation des ressources aux besoins de formation;
- la qualité de la gestion des programmes d'étude.

Le système d'information sur les programmes d'études comprend les éléments suivants :

- les bilans statistiques : données sur l'effectif étudiant et sur le cheminement scolaire, sur les taux de réussite par cours, de réinscription dans le programme, et de diplomation;
- des données perceptuelles recueillies auprès du personnel enseignant, d'étudiants et d'étudiantes ainsi que du personnel en lien direct avec les étudiantes et les étudiants tels que les aides pédagogiques individuels, les membres du personnel des services adaptés et les techniciennes et les techniciens en travaux pratiques au moyen de sondages, questionnaires et groupes de discussion;
- les documents liés à la gestion des programmes;
- les fiches synthèses annuelles complétées par le comité de programme incluant les plans d'action qui en découlent;
- toute autre donnée pertinente.

Les directions responsables des programmes évaluent régulièrement la pertinence et l'utilité des composantes de son système d'information sur les programmes en tenant compte de l'évolution des besoins.

¹ La définition de chacun des critères se retrouve dans le guide de gestion des programmes.

Dans une approche plus globale et systémique, la Direction des études, en collaboration avec la Direction de la formation continue et des services aux entreprises, produit annuellement un rapport pour témoigner des mécanismes d'assurance qualité mis en place. Ce rapport comprend, notamment :

- les constats quant à l'efficacité des mécanismes;
- le bilan des actions mises en place pour améliorer l'harmonisation des pratiques dans un objectif d'amélioration continue;
- le plan d'action mis en place ainsi que le partage des responsabilités.

3 PROCESSUS D'ÉVALUATION DES PROGRAMMES

La démarche d'évaluation est présentée dans le guide de gestion des programmes annexé à la présente politique. L'évaluation s'applique à l'ensemble des programmes d'études tant aux DEC qu'aux AEC. Cependant, la démarche est proportionnelle à l'ampleur des programmes en cohérence avec les dispositions des programmes et s'adapte à la réalité organisationnelle.

Le cégep intègre dans sa pratique le mode d'évaluation continue des programmes pour s'assurer de la qualité de tous ses programmes d'études. Toutefois, en cas de difficultés particulières, une évaluation ciblée d'un ou de plusieurs critères peut être déployée. Ces modes d'évaluations permettent :

- de valider les choix qui ont été faits lors de l'élaboration, de l'implantation, de la révision ou de la consolidation du programme;
- d'orienter les modifications à apporter pour améliorer la qualité des programmes.

Une démarche d'évaluation de la formation générale est également réalisée afin de s'assurer de la qualité de l'enseignement offert dans ces disciplines, et ce, même si chacun des programmes d'études tient compte des données de la formation générale dans l'évaluation de son programme d'études. Pour ce faire, les mêmes critères que ceux utilisés par les programmes d'études sont examinés en tenant compte des sous-critères applicables à la formation générale.

3.1 Mode de détermination des programmes à évaluer

3.1.1 Évaluation continue des programmes

L'évaluation continue des programmes se réalise à partir des données provenant du système d'information. L'analyse et l'interprétation des données permettent aux responsables d'un programme d'identifier les points forts du programme et les points à améliorer afin d'établir un plan d'action présentant les projets de programme, la mesure d'encadrement et de suivi de la réussite (MESR) ou d'autres actions visant à améliorer la qualité du programme. La fiche synthèse qui inclut l'ensemble des constats, actions prévues, actions réalisées durant l'année ainsi que le plan d'action sont transmis à la direction responsable des programmes et peut mener à une évaluation ciblée d'un ou de plusieurs critères en fonction de difficultés récurrentes ou critiques.

Lorsque l'analyse des données provenant du système d'information ne présente aucune problématique majeure ou situation préoccupante, les responsables du programme maintiennent leur plan stratégique de programme et élaborent le plan d'action en mettant en relief les actions retenues pour l'année dans la fiche synthèse. Si une problématique est constatée ou si une situation préoccupante nécessite un ajustement, les responsables de programme élaborent le plan d'action qui en résulte.

3.1.2 Évaluation ciblée

Une évaluation ciblée d'un ou de plusieurs critères du programme est nécessaire lorsque l'analyse des données provenant du système d'information fait ressortir une situation préoccupante ou majeure qui perdure et pour laquelle les moyens retenus aux plans d'action n'ont pas permis d'améliorer ou de corriger la situation.

L'évaluation ciblée des programmes se réalise à partir des données provenant de la fiche synthèse et d'une prescription de la Direction des études, de la Direction de la formation continue et des services aux entreprises ou du ministère. La fiche synthèse inclut les critères prioritaires à évaluer, les difficultés majeures, les actions prévues et réalisées, les moyens à mettre en place et l'échéancier de réalisation. La fiche est complétée annuellement et permet d'assurer le suivi des travaux et des correctifs apportés.

4 ÉVALUATION DU PROCESSUS D'ASSURANCE QUALITÉ

Le processus mis en place par le Cégep de Drummondville dans la présente politique permet d'assurer l'amélioration continue de la qualité de ses programmes d'études en plus d'en témoigner publiquement. Par ailleurs, l'évaluation du processus d'assurance qualité, réalisé annuellement, permet de poser un jugement sur tous les critères d'évaluation prévus à la présente politique.

Un rapport est réalisé conjointement par les directions responsables des programmes d'études pour témoigner de son système d'assurance qualité.

5 PARTAGE DES RESPONSABILITÉS

5.1 Conseil d'administration

- adopte la PIEP à la suite de la recommandation de la commission des études;
- adopte les demandes de modifications de la politique à la suite de la recommandation de la commission des études;
- adopte le rapport d'autoévaluation et de l'efficacité des systèmes d'assurance qualité prescrit par la CEEC à la suite de la recommandation de la commission des études;
- adopte les avis de la commission des études concernant les résultats relatifs à l'élaboration, l'implantation, la révision et l'évaluation d'un programme.

5.2 Commission des études

- recommande l'adoption de la PIEP au conseil d'administration;
- approuve les demandes de modification de la politique et les transmet au conseil d'administration pour adoption;
- approuve les composantes du système d'information;
- approuve le rapport d'autoévaluation des systèmes d'assurance qualité prescrit par la CEEC et les transmet au conseil d'administration;
- approuve les avis concernant l'élaboration, l'implantation, la révision et l'évaluation d'un programme qui lui sont soumis par la direction et les comités de programmes et les transmet au conseil d'administration pour approbation;
- adopte le guide de gestion des programmes d'études en annexe de la présente politique.

5.3 Direction des études et Direction de la formation continue et des services aux entreprises

- veille à la diffusion, à l'application et à la révision de la politique;
- transmet à la CEEC la version officielle;
- coordonne l'ensemble des opérations prévues dans la politique et son guide de gestion des programmes d'études;
- rend compte, dans son rapport annuel, des mécanismes liés à la mise en œuvre de la politique;
- met en place, aux cinq ans ou au besoin, un comité de travail chargé de procéder à l'évaluation de l'application de la politique ainsi que de sa révision, le cas échéant;
- veille au respect des principes sous-jacents à la politique;
- s'assure que les responsabilités dévolues dans le cadre de la présente politique soient assumées ;
- valide annuellement les outils utilisés;
- rend disponible tout autre document pertinent à la réalisation du travail d'évaluation de programmes, notamment la production annuelle des bilans statistiques des programmes;
- rend disponibles annuellement les données provenant de son système d'information aux membres du conseil d'administration, à la commission des études ainsi qu'aux coordonnateurs des programmes;
- prescrit les évaluations ciblées, le cas échéant;
- met en place les ressources professionnelles et techniques requises pour soutenir les membres du personnel enseignant, les départements et les comités de programme dans le travail d'analyse et d'interprétation des données.

5.4 Direction adjointe des études et coordination de la Formation continue

- participe à l'élaboration et à la production des outils d'évaluation et en assure la mise à jour;
- collabore à la démarche d'évaluation des programmes, participe à l'analyse des données et tient compte des résultats pour déterminer les besoins ou les travaux à mettre en place;
- s'assure de la constitution des comités de programme et des comités de concertation;
- prend connaissance des résultats d'analyse des bilans statistiques, des données qualitatives et perceptuelles et s'assure de la mise en place du plan d'action;

- établit, avec les membres du comité de programme, les moyens à privilégier pour la mise en œuvre des recommandations retenues au plan d'action et s'assure de la réalisation du plan de travail;
- assure un service de secrétariat (saisie des données et mise en forme des documents).

5.5 Personnel professionnel de la Direction des études et de la Direction de la formation continue et des services aux entreprises

- guide le personnel enseignant et les membres du comité de programme (DEC) ou du comité de travail (AEC) dans la réalisation de leurs tâches;
- participe, à titre de membre, aux rencontres et aux travaux du comité de programme et des autres équipes de travail formées pour rencontrer les obligations liées aux différentes étapes du processus de gestion des programmes d'études;
- produit ou actualise les outils en lien avec les différentes phases de gestion des programmes d'études;
- collabore à la collecte et à l'analyse des données, de même qu'à la production de documents nécessaires à l'élaboration, l'implantation, la consolidation et l'évaluation continue ou ciblée des programmes d'études;
- collabore à l'élaboration et à la révision des plans-cadres et des épreuves synthèses de programme (ÉSP) et en assure la conformité;
- informe les membres des différents comités des objectifs de la PIEP et leur offrent l'accompagnement nécessaire à l'élaboration d'outils, de la fiche synthèse incluant les plans d'action reliés aux différentes étapes de gestion des programmes.

5.6 Coordonnateur ou coordonnatrice de programme

- participe à l'élaboration, à la production et à la mise à jour des outils;
- participe aux travaux d'évaluation;
- collabore à l'élaboration ainsi qu'à la production du plan d'action;
- s'assure de la mise en œuvre des actions retenues au plan d'action;
- rédige la fiche synthèse du comité de programme et le soumet à la direction responsable des programmes;
- recommande l'actualisation ou le maintien du plan stratégique du programme ainsi que les évaluations ciblées à la direction responsable;
- informe le comité de programme des travaux en cours et en assure le suivi.

5.7 Comité de programme

Les principes de fonctionnement et les différents mandats des comités de programme et des comités de concertation sont présentés dans les cadres de référence, soit le Cadre de référence des comités de programme, le Cadre de référence du comité de cheminement de Tremplin DEC (CCTD) et le Cadre de référence du comité de concertation de la formation générale (CCFG).

À la formation continue, le comité de programme prend la forme d'une équipe de travail composé de la personne responsable de la coordination du service, de la conseillère ou du conseiller pédagogique responsable du programme, de membres du personnel enseignant ainsi que d'étudiantes et d'étudiants.

a) Comité de programme et Comité de cheminement Tremplin DEC

- soumet à la Direction des études ses recommandations quant à l'application de la politique et des travaux découlant du cycle de gestion des programmes d'études;
- analyse les données provenant du système d'information et complète la fiche synthèse de son programme;
- consulte, au moment opportun, les départements et le personnel enseignant sur différents éléments de l'évaluation;
- approuve les demandes de modifications liées au cycle des programmes;
- conserve les résultats et les outils inhérents à l'évaluation;
- collabore avec le comité de concertation de la formation générale.

b) Comité de concertation de la formation générale

- reçoit les fiches synthèses des départements responsables des disciplines de la formation générale;
- soumet à la Direction des études ses recommandations quant à l'application de la politique et des travaux découlant du cycle de gestion des programmes d'études;
- collabore avec chacun des comités de programmes par le biais d'un représentant de la formation générale.

5.8 Département

- désigne des membres représentant le département aux comités de programme;
- prend connaissance des compétences des nouveaux programmes d'études et fait valoir l'expertise du département pour la mise en œuvre de compétences reliées aux disciplines qui le concernent;
- participe, au besoin, aux travaux des équipes de travail impliquées dans les différentes étapes de gestion des programmes;
- selon le cas, donne son avis aux comités de programme et aux comités de concertation sur les bilans statistiques des programmes, les données qualitatives et perceptuelles, ainsi que sur la fiche synthèse incluant le plan d'action;
- selon le cas, collabore à la mise en œuvre du plan d'action des comités de programme ou du comité de concertation de Tremplin DEC auxquels il est rattaché en tant que discipline principale ou contributive ou collabore à la mise en œuvre du plan d'action du comité de concertation de la formation générale en tant que discipline de la formation générale;
- conserve les documents utiles à une évaluation.

6 ÉVALUATION DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE

La Direction des études évalue, au besoin, ou à tous les cinq (5) ans, l'application et le respect des objectifs, des principes et des opérations de la présente politique.

La Direction des études s'assure que l'ensemble des activités prévues dans la politique est accompli et que les mécanismes mis en place par les responsables pour en assurer la réalisation sont efficaces et pertinents.

Les responsables des comités de programmes et la Direction de la formation continue et des services aux entreprises font état, dans la fiche synthèse, de l'application de la PIEP, des résultats observés à la suite de l'analyse des données provenant du système d'information et des actions à prioriser pour l'année à venir.

Les critères retenus pour effectuer l'évaluation de l'application de la PIEP sont les suivants :

- les évaluations de programme se réalisent en conformité avec les principes et les objectifs énoncés dans la politique et chacun exerce les responsabilités qui le concernent;
- les moyens et les processus mis en place sont efficaces, utiles et réalistes; ils garantissent l'atteinte des objectifs poursuivis et permettent d'attester la qualité des programmes d'études.

7 RÉVISION ET ADOPTION DE LA POLITIQUE

La politique peut faire l'objet d'une révision au besoin, ou minimalement à tous les cinq (5) ans. La Direction des études prend en considération les avis, les commentaires, les suggestions de modification qu'elle reçoit des personnes et des instances responsables de son application. La Direction des études soumet à la commission des études les modifications proposées qui les recommandent au conseil d'administration² aux fins d'adoption.

La politique entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration.

² **Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel** (chapitre C-29) **À jour le 20 octobre 2020**
Article 17.0.2 alinéa B. La commission des études doit donner au conseil son avis sur toute question qu'il lui soumet dans les matières de sa compétence. Doivent être soumis à la Commission, avant leur discussion par le conseil : les projets de politiques institutionnelles d'évaluation relatives aux programmes d'études.

Règlement sur le régime des études collégiales (chapitre C-29, a. 18) **À jour au 1er septembre 2020**
Article 24. Le collège adopte, après consultation de la commission des études, une politique institutionnelle d'évaluation relative aux programmes et s'assure de son application.